

Convention relative à l'alimentation en eau potable du complexe scolaire et périscolaire du Val Maidera

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine,

domicilié 11 rue Teilhard de Chardin, 57050 Metz,
représenté par Madame Rachel BURGUY, Présidente du Comité syndical,
dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil syndical du n°XX du
XXXXXX

ci-après dénommé « le SERM » ;

Et

La Commune de Maizières-lès-Metz,

domicilié Grand Rue, 57282 Maizières-Lès-Metz,
représenté par Monsieur Julien FREYBURGER, Maire,
dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal n°XXXXXX
du XXXXXX

ci-après dénommé « la Commune » ;

Ensemble « les parties » ou « les partenaires » ;

EN PREAMBULE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La zone du Val-Maidera située sur la commune de Maizières-lès-Metz est en plein développement et accueillera à l'été 2026 le nouvel hôpital ELSAN. Un complexe scolaire et périscolaire va également être implantée dans cette zone et les travaux vont débuter au printemps 2025. Ce secteur est actuellement alimenté en eau potable par une seule canalisation DN 200 raccordée sur la conduite DN 400 dite « SNCF », réseau datant des années 50.

Compte-tenu des enjeux de ces nouveaux projets, il est nécessaire de renforcer la sécurisation de l'alimentation en eau potable par la création d'une conduite de bouclage entre les différents réseaux d'alimentation (depuis l'usine de Moulins-lès-Metz (Rupt de Mad et Gorze) ou depuis l'usine d'Hauconcourt (Champ captant Nord)). Cette sécurisation consiste en la pose d'une canalisation de DN 200 sur une longueur de 700 ml, afin d'assurer une continuité d'approvisionnement en eau potable.

À l'occasion de ces travaux, il apparaît opportun d'associer la Commune de Maizières-lès-Metz afin de réaliser des travaux dont elle a la compétence, à savoir la viabilisation du futur complexe scolaire et sa défense extérieure contre l'incendie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre des travaux de sécurisation de la zone du Val Maidera, le SERM est chargé de réaliser les travaux de viabilisation du futur complexe scolaire et périscolaire et d'amenée du réseau permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du site. Ces travaux de viabilisation sont à la charge financière de la Commune.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature et prendra fin à la réception des travaux réalisés au bénéfice de la Commune.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage des travaux

Le SERM assure la maîtrise d'ouvrage des opérations visée à l'article 1^{er} conformément à l'article L. 2411-1 du code de la commande publique (CCP). À ce titre, il assume les attributions fixées à l'article L. 2421-1 du CCP, ainsi que la garantie de parfait achèvement et les garanties légales, notamment la garantie décennale.

En outre, il assure la maîtrise d'œuvre et donc le suivi et l'exécution de l'opération dans les règles de l'art. La Commune est associée aux réunions de chantier pour les opérations réalisées pour son compte.

Article 4 : Financement de l'opération

Le coût total de l'opération de sécurisation de l'alimentation en eau potable du Val Maidera est évalué à 349 967,50 € HT.

Article 5 : Clef de répartition

La viabilisation du complexe scolaire en eau potable et l'amenée du réseau pour la défense extérieure contre l'incendie conduisent notamment aux travaux suivants :

- les travaux de la conduite d'eau, y compris les terrassements et remblais pour le branchement de l'école et le poteau incendie, seront assurés par le titulaire du marché public retenu par le SERM pour un montant de 39 155,00 € HT (annexe 1). Ce montant peut évoluer en raison des aléas de chantier, y compris des frais résultants des traitements des déchets liés à la qualité des sols, sans qu'il ne puisse excéder 10 % soit 43 070,50 € HT (TVA en sus).
- la fourniture et la pose du branchement de l'école et du poteau incendie à payer directement auprès de la société mosellane des eaux : 7 080,68 € HT (annexe 2).

Ces travaux sont à la charge financière de la Commune.

Le SERM est chargé de produire un état récapitulatif comprenant l'ensemble des dépenses à la charge de la Commune. Cet état est accompagné de l'ensemble des factures. Après la réception des travaux, le SERM émet un titre de recettes à la Commune.

Article 6 : Avenant

Toute modification de la présente convention donne lieu à avenant.

Article 7 : Résiliation

Les parties peuvent décider d'un commun accord de rompre la convention avant son terme. Cette rupture donne lieu à des négociations afin de déterminer les modalités de cette situation.

La résiliation unilatérale n'est pas possible.

Article 8 : Litiges

En cas de litiges, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes. Pour ce faire, la partie diligente propose une première réunion de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue de laquelle un accord est arrêté, ou une seconde réunion peut être envisagée, ou la subsistance du différend est constatée.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Commune,
Julien FREYBURGER

Pour le SERM,
Rachel BURG